

## 46. Questions concernant la non-prolifération

### A. Non-prolifération des armes de destruction massive

#### Débats initiaux

##### Décision du 28 avril 2004 (4956<sup>e</sup> séance) : résolution 1540 (2004)

À la 4950<sup>e</sup> séance, le 22 avril 2004<sup>1</sup>, des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Albanie, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, du Bélarus, du Canada, de Cuba, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de l'Irlande (au nom de l'Union européenne)<sup>2</sup>, d'Israël, du Japon, de la Jordanie, du Kazakhstan, du Koweït, du Liechtenstein, du Liban, de la Malaisie (au nom du Mouvement des pays non alignés), du Mexique, de la Namibie, du Népal, de la Nouvelle-Zélande, du Nicaragua, du Nigéria, de la Norvège, du Pérou, de la République de Corée, de la Suède, de la Suisse, de la République arabe syrienne, du Tadjikistan et de la Thaïlande.

La majorité des intervenants ont admis que l'acquisition d'armes de destruction massive par des acteurs non étatiques menaçait gravement la paix et la sécurité internationales et ont fait remarquer que les régimes de non-prolifération n'abordaient pas la question des moyens à mettre en œuvre pour empêcher les acteurs non étatiques d'accéder à telles armes. Les intervenants ont discuté du projet de résolution dont le Conseil était saisi et qui, entre autres, imposerait aux États Membres de prendre des mesures efficaces et de mettre en place des dispositifs internes de contrôle

pour prévenir la prolifération des armes et de leurs vecteurs et leur interdirait d'apporter un appui à des acteurs non étatiques qui tenteraient d'acquérir des armes de destruction massive. Un certain nombre de représentants ont douté de la nécessité d'adopter le projet de résolution en vertu du Chapitre VII de la Charte, ce qui soulevait des questions quant à la nature contraignante de l'action du Conseil<sup>3</sup>. Le représentant du Brésil a, avec d'autres, soutenu qu'il était inutile d'invoquer le Chapitre VII puisque toutes les résolutions du Conseil étaient contraignantes selon l'Article 25<sup>4</sup>. Le représentant de l'Égypte a épinglé le danger que pouvait constituer le recours au Chapitre VII concernant des problèmes indépendants de la volonté des États Membres<sup>5</sup>. D'autres ont insisté sur le fait qu'invoquer le Chapitre VII soulignerait la nature grave et contraignante de la résolution<sup>6</sup>. Un certain nombre de délégations ont également abordé le droit du Conseil d'assumer la responsabilité d'imposer des mesures législatives et son autorité dans les matières législatives, les uns soutenant que le Conseil outrepassait son mandat<sup>7</sup>, les autres estimant qu'en tant que menace grave à la paix et à la sécurité internationales, la prolifération des armes de destruction massive s'inscrivait tout à fait dans le mandat du Conseil<sup>8</sup>.

Un certain nombre de représentants ont déclaré que s'il était adopté, le projet de résolution ne devait pas saper les traités multilatéraux existants sur les armes de destruction massive<sup>9</sup>, tandis que d'autres ont

<sup>1</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, première partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 39 de la Charte, chap. XI, quatrième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 42; chap. XII, deuxième partie, sect. A, cas n° 13, pour ce qui concerne l'Article 24; et chap. XII, deuxième partie, sect. B, cas n° 18, pour ce qui concerne l'Article 25.

<sup>2</sup> L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

<sup>3</sup> S/PV.4950, pp. 4-5 (Brésil); p. 5 (Algérie); p. 16 (Pakistan); S/PV.4950 (Resumption 1), p. 4 (Malaisie, au nom du Mouvement des pays non alignés); et pp. 15-16 (Népal).

<sup>4</sup> S/PV.4950, pp. 45 (Brésil); p. 5 (Algérie); et S/PV.4950 (Resumption 1), p. 4 (Malaisie) et p. 12 (Jordanie)

<sup>5</sup> S/PV.4950 (Resumption 1), p. 3.

<sup>6</sup> S/PV.4950, p. 8 (Espagne); p. 9 (France); p. 11 (Chili); p. 13 (Royaume-Uni); p. 19 (États-Unis); et p. 23 (Nouvelle-Zélande).

<sup>7</sup> Ibid., p. 5 (Algérie); p. 26 (Inde); p. 36 (République islamique d'Iran); et S/PV.4950 (Resumption 1), p. 16 (Népal, Nigéria).

<sup>8</sup> S/PV.4950, p. 10 (Angola); et S/PV.4950 (Resumption 1), p. 7 (Australie).

<sup>9</sup> S/PV.4950, p. 20 (Allemagne); S/PV.4950 (Resumption 1), p. 6 (Belarus); p. 7 (Norvège); p. 13 (Liechtenstein); et p. 17 (Tadjikistan).

écarté tout risque de cet ordre<sup>10</sup>. Un certain nombre de représentants ont suggéré de faire davantage référence au désarmement dans le texte du projet de résolution<sup>11</sup>, tandis que d'autres ont estimé que procéder de la sorte risquait d'affaiblir l'objectif du texte<sup>12</sup>.

Le représentant des Philippines, rejoint en cela par les représentants du Brésil et de l'Égypte, a demandé des éclaircissements sur la définition du mandat du comité appelé à suivre l'application du projet de résolution<sup>13</sup>. Le représentant du Pakistan a déclaré que la création d'un comité du Conseil n'était pas nécessaire et a insisté sur le fait que si ce comité était créé, il pourrait être utilisé à l'avenir pour « harceler » des pays<sup>14</sup>. Par contraste, d'autres intervenants ont estimé que le comité devrait se voir délivrer un mandat de deux ans<sup>15</sup> ou offrir suffisamment de temps pour réaliser ses objectifs<sup>16</sup>.

Plusieurs représentants ont estimé qu'un certain nombre de concepts contenus dans le projet de résolution n'étaient pas suffisamment précis et ont demandé des éclaircissements sur la définition de termes et expressions tels que « vecteurs » et « matières connexes »<sup>17</sup>. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que le projet de résolution contenait des notions et des définitions qui étaient soit impropres, soit contraires aux termes et aux définitions figurant dans les instruments internationaux existants relatifs aux armes nucléaires, biologiques et chimiques. Il a illustré ses propos avec le terme

« vecteurs », dont la définition ne mentionnait pas les combattants capables d'utiliser les armes visées<sup>18</sup>.

À la 4956<sup>e</sup> séance, le 28 avril 2004, la plupart des membres du Conseil ont fait une déclaration<sup>19</sup>. Le Président (Allemagne) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 27 avril 2004, adressée par le représentant de l'Inde<sup>20</sup>, rappelant l'appui de son gouvernement au projet de résolution à l'étude et sa volonté d'empêcher la prolifération des armes de destruction massive et faisant état de sa détermination à ne pas accepter de se plier à des normes imposées de l'extérieur concernant des questions relevant de la compétence de son Parlement qui iraient à l'encontre de ses intérêts ou qui porteraient atteinte à sa souveraineté.

Des représentants ont salué les améliorations apportées au projet de résolution initial<sup>21</sup>, mais certains d'entre eux ont indiqué qu'ils auraient préféré que le texte révisé fasse davantage référence au désarmement<sup>22</sup>. Le représentant de l'Allemagne a regretté qu'il n'ait pas été possible de mentionner expressément l'importance de la vérification, des garanties en matière de sécurité et des dispositifs de sécurité régionaux ainsi que le rôle moteur du Conseil de sécurité dans le cadre de cette résolution<sup>23</sup>.

Le représentant du Brésil a dit continuer de penser qu'il n'était pas nécessaire d'inscrire l'intégralité de la résolution dans le Chapitre VII de la Charte<sup>24</sup>. Le représentant du Pakistan a expliqué le vote favorable de sa délégation par le fait que les obligations juridiquement contraignantes adoptées en vertu du Chapitre VII étaient assorties de garanties selon lesquelles les dispositions de la résolution ne pourraient servir à imposer des obligations de non-prolifération à des États ou à transférer au Conseil de sécurité la responsabilité générale en matière de non-prolifération et de désarmement à l'échelle mondiale<sup>25</sup>.

<sup>10</sup> S/PV.4950, p. 3 (Philippines); p. 11 (Chili); p. 12 (Royaume-Uni); p. 15 (Roumanie); p. 18 (Fédération de Russie); p. 19 (États-Unis); et p. 29 (Irlande); S/PV.4950 (Resumption 1), p. 8 (Australie); et p. 18 (Albanie).

<sup>11</sup> S/PV.4950, p. 20 (Allemagne); p. 24 (Afrique du Sud); p. 35 (Indonésie); et p. 36 (République islamique d'Iran); S/PV.4950 (Resumption 1), p. 4 (Malaisie); p. 7 (Norvège); p. 9 (Kazakhstan); p. 11 (Autriche); p. 12 (Jordanie); p. 13 (Liban, Liechtenstein); p. 16 (Nigéria); et p. 20 (Thaïlande).

<sup>12</sup> S/PV.4950, p. 8 (Espagne); et p. 12 (Royaume-Uni).

<sup>13</sup> Ibid., p. 3 (Philippines); et p. 5 (Brésil); S/PV.4950 (Resumption 1), pp. 2-3 (Égypte).

<sup>14</sup> S/PV.4950, p. 17.

<sup>15</sup> Ibid., p. 12 (Royaume-Uni); p. 20 (Allemagne); et p. 30 (Irlande).

<sup>16</sup> Ibid., p. 21 (Canada); S/PV.4950 (Resumption 1), p. 7 (Norvège); et p. 20 (Thaïlande).

<sup>17</sup> S/PV.4950, p. 31 (Suisse); p. 36 (République islamique d'Iran); et p. 38 (République arabe syrienne); S/PV.4950 (Resumption 1), p. 4 (Malaisie); p. 13 (Liban); et pp. 15-16 (Népal).

<sup>18</sup> S/PV.4950, p. 36.

<sup>19</sup> Les représentants de l'Angola et du Bénin n'ont pas fait de déclaration.

<sup>20</sup> S/2004/329.

<sup>21</sup> S/PV.4956, p. 2 (France); p. 4 (Pakistan); p. 7 (Algérie); p. 8 (Royaume-Uni); et pp. 10-11 (Allemagne).

<sup>22</sup> Ibid., p. 7 (Chili); pp. 7-8 (Algérie).

<sup>23</sup> Ibid., p. 11.

<sup>24</sup> Ibid., p. 9.

<sup>25</sup> Ibid., pp. 3-4.

Le projet de résolution<sup>26</sup> a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1540 (2004), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé que tous les États devaient s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs;

A décidé également que tous les États devaient adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace;

A décidé également que tous les États devaient prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs;

A décidé de créer, pour une période de deux ans au maximum, un comité du Conseil de sécurité qui lui ferait rapport, pour examen, sur la mise en œuvre de la résolution;

A décidé qu'aucune des obligations énoncées dans la résolution ne devait être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction.

**Décision du 27 avril 2006 (5429<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1673 (2006)**

À sa 5097<sup>e</sup> séance, le 9 décembre 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 8 décembre 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)<sup>27</sup>, transmettant le premier rapport du Comité sur les activités menées en faveur de la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ainsi que la liste des États ayant soumis leur rapport national avant le 7 décembre 2004. Au cours de la séance, la plupart des membres du Conseil ont fait une déclaration<sup>28</sup>.

Dans son exposé, le Président du Comité a déclaré qu'il était prévu de coopérer avec des organisations internationales, comme l'Agence

<sup>26</sup> S/2004/326.

<sup>27</sup> S/2004/958.

<sup>28</sup> Le représentant de la Roumanie n'a pas fait de déclaration.

internationale de l'énergie atomique (AIEA), car le Comité aurait probablement besoin de leur assistance technique à l'avenir. Il a également annoncé que le Comité prévoyait de recruter dans les groupes régionaux d'Asie et d'Afrique des experts qui l'aideraient dans l'examen des rapports nationaux<sup>29</sup>.

Un certain nombre d'intervenants ont exhorté les États qui n'avaient encore soumis leur rapport national à le faire dans les plus brefs délais<sup>30</sup>. Plusieurs représentants se sont accordés à reconnaître qu'il était nécessaire que le Comité travaille en étroite coopération avec des organisations ayant de l'expertise dans le domaine de la non-prolifération<sup>31</sup>.

Plusieurs intervenants ont évoqué l'importance de la transparence dans les travaux du Comité<sup>32</sup>. Le représentant du Pakistan a estimé que les travaux du Comité seraient difficiles à cause, entre autres, de son expertise limitée et du manque de normes convenues à l'échelle internationale dans les domaines où le Comité devrait examiner les mesures à prendre par les États Membres. Il a ajouté que le Comité devrait s'abstenir de tenter d'élargir sa portée au-delà de son mandat et veiller à ne pas empiéter sur le travail d'autres régimes de traité déjà créés ou organes internationaux tombant sous leur tutelle et à ne pas faire double emploi avec leur travail<sup>33</sup>.

À sa 5429<sup>e</sup> séance, le 27 avril 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 25 avril 2006, adressée par le Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004)<sup>34</sup>, transmettant le rapport du Comité et ses recommandations en vue de permettre au Conseil de continuer à suivre l'application de la résolution 1540 (2004) et aux États de continuer à honorer les obligations leur incombant en vertu de la résolution.

Le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>35</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant

<sup>29</sup> S/PV.5097, pp. 2-4.

<sup>30</sup> Ibid., p. 4 (France); pp. 4-5 (Fédération de Russie); p. 6 (États-Unis); p. 7 (Brésil); p. 8 (Espagne); et p. 12 (Royaume-Uni).

<sup>31</sup> Ibid., p. 5 (Fédération de Russie); p. 8 (Espagne); p. 12 (Allemagne); et p. 13 (Royaume-Uni).

<sup>32</sup> Ibid., p. 4 (France); p. 5 (Philippines); p. 8 (Espagne); p. 10 (Chine); et p. 11 (Allemagne).

<sup>33</sup> Ibid., pp. 6-7.

<sup>34</sup> S/2006/257 et Corr.1.

<sup>35</sup> S/2006/263.

que résolution 1673 (2006), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat du Comité créé par la résolution 1540 (2004) pour une période de deux ans se terminant le 27 avril 2008, pendant laquelle il continuerait d'être aidé par des experts;

A décidé que le Comité redoublerait d'efforts pour encourager l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États à la faveur d'un programme de travail prévoyant la réunion d'informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre par les États de tous les aspects de la résolution;

A décidé que le Comité soumettra au Conseil de sécurité, le 27 avril 2008 au plus tard, un rapport indiquant si la résolution 1540 (2004) avait été appliquée, moyennant la mise à exécution des demandes qu'elle contenait;

#### **Décision du 23 février 2007 (5635<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président**

À sa 5635<sup>e</sup> séance, le 23 février 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question de l'application des résolutions 1540 (2004) et 1673 (2006), ainsi qu'une lettre datée du 12 février 2007 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Slovaquie<sup>36</sup>, transmettant un document de réflexion en vue de préparer le débat public sur la coopération entre le Conseil de sécurité et les organisations internationales aux fins de l'application des résolutions susmentionnées. Au cours de la séance, des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par les représentants de l'Allemagne (au nom de l'Union européenne)<sup>38</sup>, de l'Argentine, de l'Australie, du Bangladesh, du Bélarus (au nom de l'Organisation du Traité de sécurité collective)<sup>37</sup>, du Brésil, de Cuba, d'El Salvador, du Guatemala, du Japon, de la Nouvelle-Zélande (au nom du Forum des îles du Pacifique)<sup>39</sup>, de la Norvège, du Pakistan, de la République de Corée, de la République islamique

d'Iran, de l'Uruguay et du Viet Nam. Le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, le Représentant du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général du contrôle et de la facilitation de l'Organisation mondiale des douanes ont informé le Conseil sur les travaux de leur organisation respective dans le domaine de la non-prolifération.

La majorité des représentants ont insisté sur la nécessité d'une coopération internationale dans le domaine de l'application des résolutions et ont déclaré appuyer le renforcement de la coordination au sein des régimes multilatéraux. Un certain nombre d'intervenants ont indiqué que des États avaient besoin d'aide pour honorer leurs obligations au titre des résolutions<sup>40</sup>, tandis que d'autres ont estimé que le Comité devrait tenir compte des priorités nationales lorsqu'il évaluait la capacité des États à respecter les exigences fixées dans les résolutions<sup>41</sup>.

Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que depuis l'adoption de la résolution 1540 (2004), aucun effort digne de ce nom n'avait été déployé pour combler des lacunes dans les régimes internationaux<sup>42</sup>. Le représentant de la France a fait remarquer que la résolution 1540 (2004) ne fixait aucune norme au sujet des contrôles à l'exportation et qu'elle se bornait à demander aux États d'en mettre en œuvre. Il a estimé que l'urgence commandait de combler les lacunes existant dans la législation<sup>43</sup>.

Les représentants du Congo et du Panama ont évoqué la menace que constituait la prolifération des armes légères et de petit calibre<sup>44</sup>. Le représentant d'Israël a estimé que la résolution 1540 (2004) pouvait également s'appliquer aux armes conventionnelles, comme dans le cas du transfert de roquettes à des acteurs non étatiques<sup>45</sup>.

<sup>36</sup> S/2007/84.

<sup>38</sup> L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, la République de Moldova, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine se sont ralliées à la déclaration.

<sup>37</sup> L'Arménie, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan et le Tadjikistan se sont ralliés à la déclaration.

<sup>39</sup> L'Australie, les Fidji, les Îles Marshall, les Îles Salomon, la Micronésie, Nauru, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, les Tonga, les Tuvalu et le Vanuatu se sont ralliés à la déclaration.

<sup>40</sup> S/PV.5635, pp. 11-12 (Qatar); p. 21 (Pérou); p. 23 (Ghana); et p. 26 (Panama); S/PV.5635 (Resumption 1), pp. 2-3 (Norvège).

<sup>41</sup> S/PV.5635, p. 17 (Afrique du Sud); et p. 24 (Indonésie); S/PV.5635 (Resumption 1), p. 17 (Nouvelle-Zélande).

<sup>42</sup> S/PV.5635, p. 16.

<sup>43</sup> Ibid., pp. 18-19.

<sup>44</sup> Ibid., pp. 14-16 (Congo); et p. 26 (Panama).

<sup>45</sup> S/PV.5635 (Resumption 1), p. 3.